



Les obligations légales de débroussaillage

Millau - 28 novembre 2023





1. La réglementation en vigueur

1.1. Bois et forêts exposés au risque d'incendie

1.2. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

2. Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

2.1. Comment débroussailler ?

2.2. Où débroussailler ?

2.3. Qui doit débroussailler ?

2.4. La responsabilité du contrôle

2.5. Sanctions

3. Mise en œuvre des contrôles

3.1. Agents habilités

3.2. Modalités des contrôles

3.3. Fiches de contrôles



1. La réglementation en vigueur

1.1. Bois et forêts exposés au risque d'incendie

Article L.133-1 CF Loi du 9 juillet 2001

→ Les bois et forêts de Midi-Pyrénées sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts

→ A l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département





1. La réglementation en vigueur

1.1. Bois et forêts exposés au risque d'incendie

Article L.133-1 CF

Loi du 10 juillet 2023

→ Les bois et forêts situés dans les départements définis par **arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile** sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie

→ A l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques listés par le même arrêté

→ Entrée en vigueur 6 mois après promulgation de la loi



1. La réglementation en vigueur

1.2. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

Article L.133-2 CF

→ Pour les régions ou départements relevant du présent chapitre, (chapitre III : « mesures applicables aux territoires particulièrement exposés aux risques d'incendie »)

→ L'autorité administrative compétente de l'État élabore un **plan départemental** ou interdépartemental **de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)**, définissant des priorités par territoire constitué de massifs ou de parties de massif forestier.

Il intègre le risque d'incendie de surfaces agricoles et de végétation.



1. La réglementation en vigueur

1.2. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

→ Approbation du PPFCI 2017-2026 par arrêté du 27 novembre 2017

→ 12 fiches-actions :

- Emploi du feu et débroussaillage : arrêtés du 7 janvier 2021
- Application des obligations légales de débroussaillage





1. La réglementation en vigueur

1.2. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

- Porter à connaissance du risque et sa prise en compte dans les projets et les documents d'urbanisme
 - Actions d'information des élus et du public
 - Actions concernant l'équipement des massifs pour la lutte :
 - . Création, partage et gestion de la base de données des équipements de DFCI
 - . Préparation du terrain pour la lutte par des équipements de DFCI répondant aux normes
-



1. La réglementation en vigueur

1.2. Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

- Poursuite et développement de l'activité de la cellule de brûlage dirigé (arrêté du 3 mars 2016)
 - Se mettre en capacité de recourir au feu tactique
 - Amélioration du recueil des données statistiques sur les feux de forêt (BDIFF)
 - Action de coordination et de suivi : assurer la programmation des actions et le suivi du plan d'action du PDPFCI
-

2. Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

Introduction

→ Application du code forestier

- OLD instaurées par la loi de 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt
 - Champ d'application précisé par la loi d'orientation sur la forêt de 2001
 - Clarification des responsabilités pour la mise en œuvre par l'ordonnance de réécriture du code forestier en 2012
 - Plusieurs évolutions introduites par la loi du 10 juillet 2023
-



Introduction (suite)

→ Application de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021

- Précision des modalités du débroussaillage, des territoires concernés et des largeurs à débroussailler le long des voiries

→ Dispositif fondamental de la défense des forêts

L.131-10 CF : double objectif :

- Réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains
 - Protéger la forêt des incendies éclos aux abords des zones habitées et des infrastructures linéaires
-



Introduction (suite)

- Les travaux de débroussaillage constituent des **travaux d'intérêt général** de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées.
-

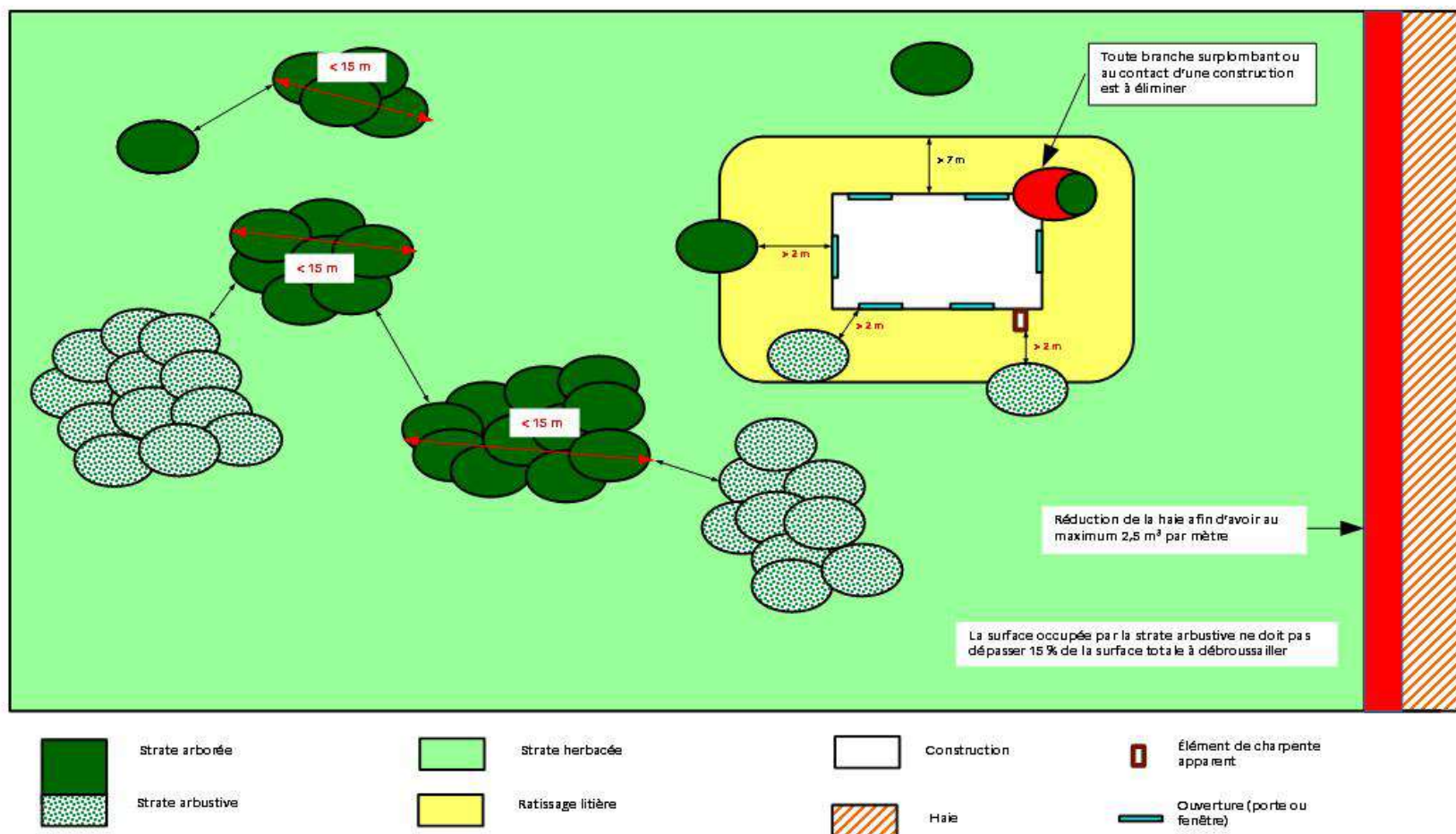
2. Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

2.1. Comment débroussailler ?

→ Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage

- Réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies
 - Assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal, horizontale et verticale
 - Toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente)
-

Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage



2.1. Comment débroussailler ? (suite)

→ Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage (suite)

- La végétation herbacée doit être fauchée
 - Les broussailles doivent être coupées au ras du sol
 - Abattage d'arbres (le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres)
 - Surface totale des îlots arbustifs $\leq 15\%$ de la superficie à débroussailler
-

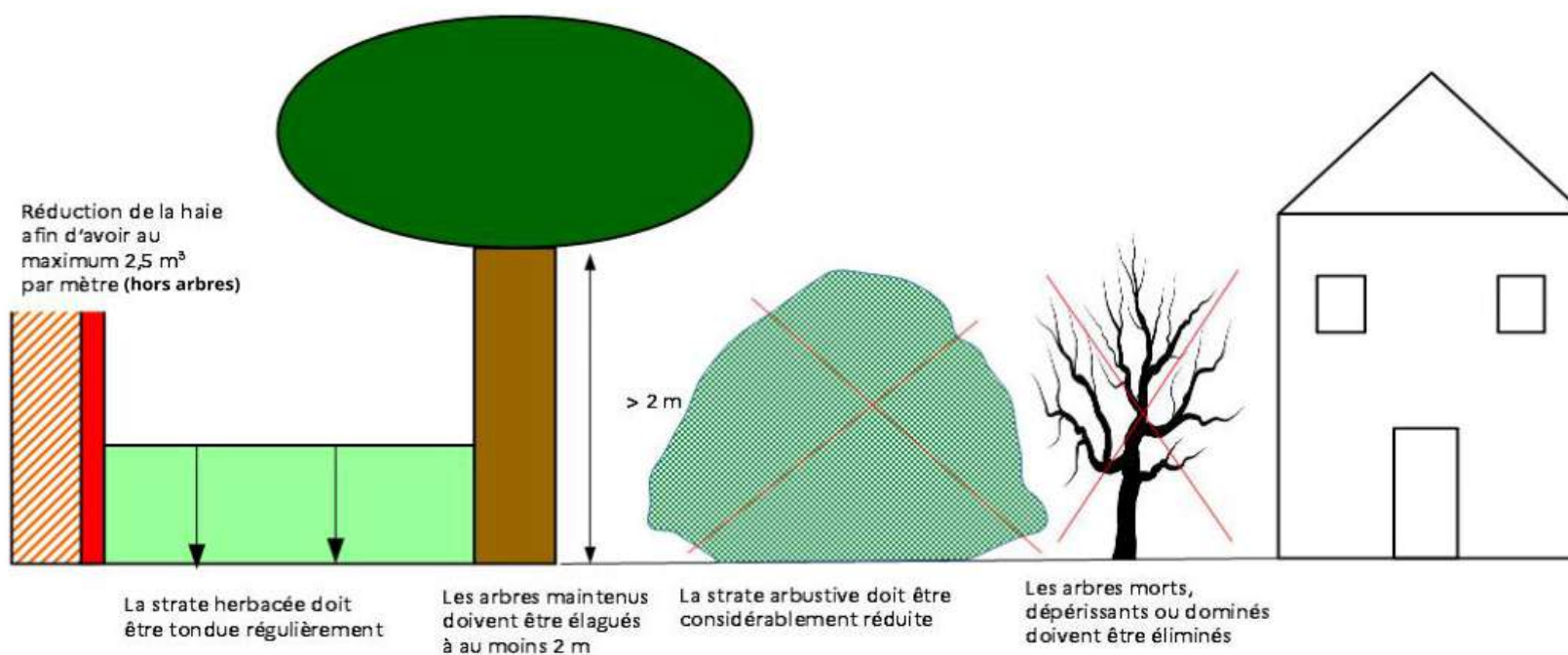
2.1. Comment débroussailler ? (suite)

→ Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage (suite)

- Volume (épaisseur x hauteur x 1 mètre) haies conservées $\leq 2,5$ mètres cube par mètre linéaire hors le volume des arbres
 - Elimination de toute branche surplombant ou au contact d'une Habitation ou d'un bâtiment
 - Enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 2 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente
 - Ratissage de la litière (aiguilles, feuilles....) dans les 7 mètres autour des constructions et installations
-



Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage (suite)



2.1. Comment débroussailler ? (suite)

→ Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage (suite)

- Élimination des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir
 - Élimination des parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée)
 - Élagage des sujets maintenus (H minimale 2 m)
 - Élimination des rémanents de coupes (diamètre < 7,5 cm)
 - Évacuation des éléments ratissés
-



2.1. Comment débroussailler ? (suite)

→ Article 4 : Maintien en l'état débroussaillé

- Les OLD doivent pouvoir être constatées en tout temps
 - Le maintien en état débroussaillé doit être pérenne
 - Intervention dès que la hauteur moyenne des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres
-

2.2. Où débroussailler ?

→ Les OLD s'appliquent aux 32 départements visés par l'article L.133-1 du code forestier, réputés particulièrement exposés au risque d'incendie, dont l'Aveyron





2.2. Où débroussailler ?(suite)

→ Le préfet peut exclure les massifs forestiers à moindre risque :

- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 qui reprend les préconisations du PPFCI 2017-2026
- OLD ciblant les 91 communes les plus sensibles (article 3)



Aléa

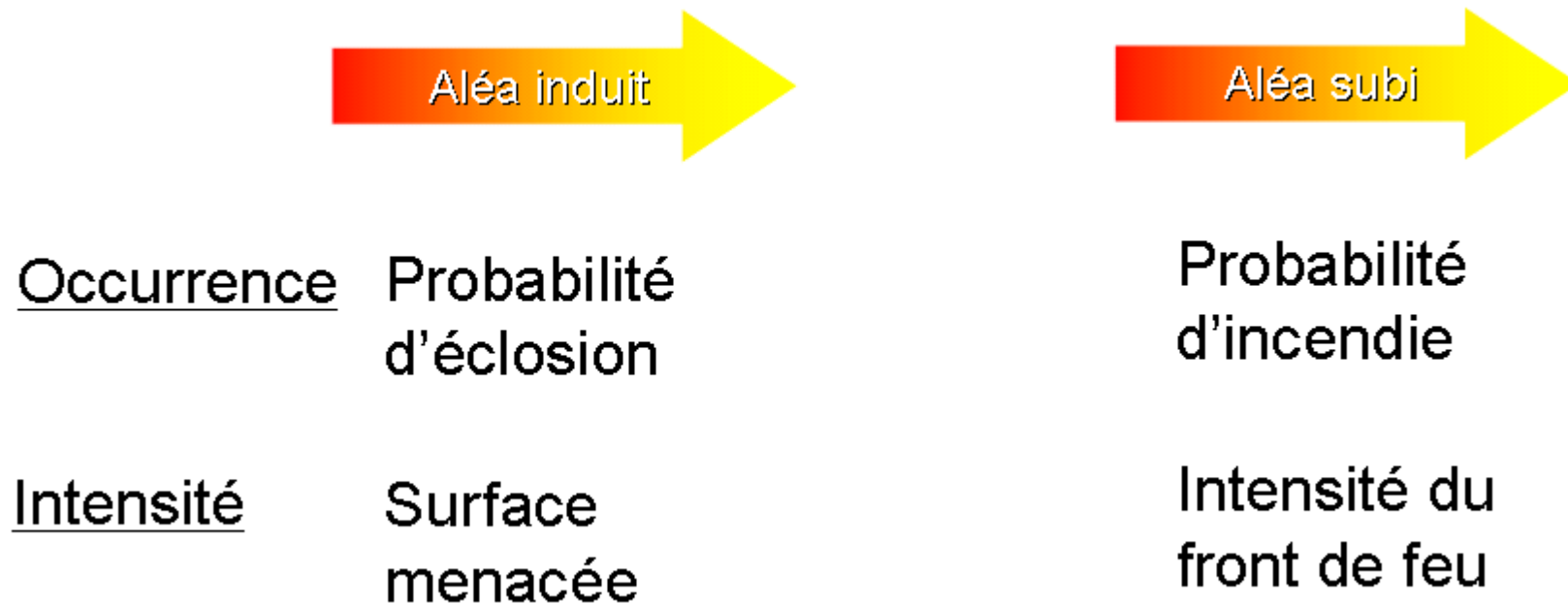


Aléa

Aléa = combinaison entre **occurrence** et **intensité**

Aléa induit = généré par une activité humaine (actuelle ou future)

Aléa subi = aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs)



Aléa

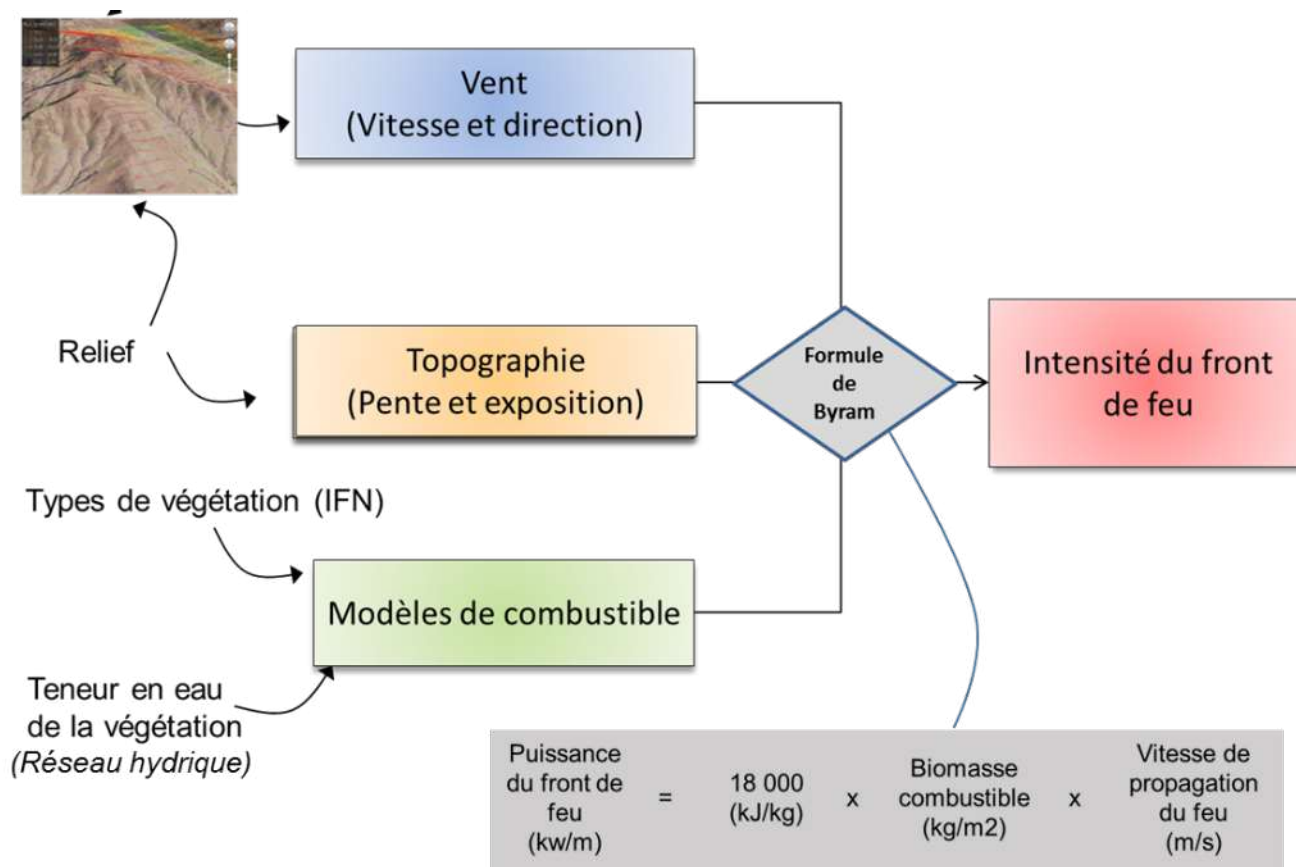


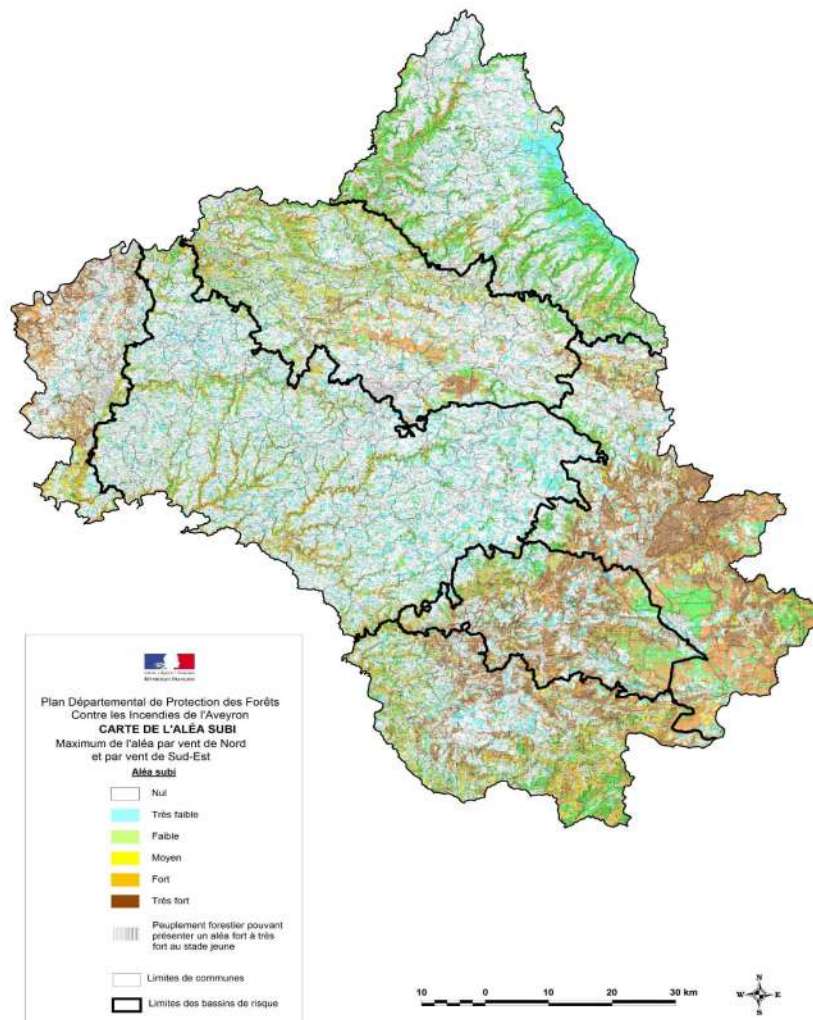
Schéma de synthèse du principe de calcul de l'intensité du feu



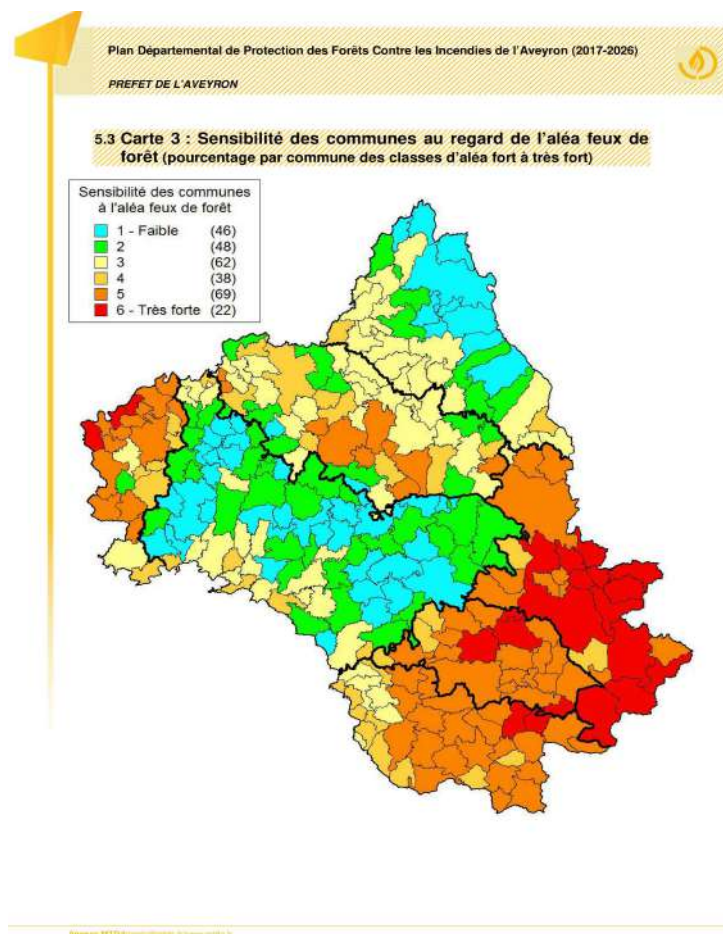
Classe d'intensité	Intensité (valeur)	Dégâts aux bâtiments	Dégâts à la végétation
1-Très faible	< 350 kW/m	Pas de dégât aux bâtiments	Sous-bois partiellement brûlés
2-Faible	Entre 350 et 1 700 kW/m	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions	Tous les buissons brûlés ainsi que les branches basses
3-Moyenne	Entre 1 700 et 3 500 kW/m	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions (mais volets en bois brûlés)	Troncs et cimes endommagés
4-Forte	Entre 3 500 et 7 000 kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Cimes toutes brûlées
5-Très forte	Plus de 7 000kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Arbres calcinés
6-Extrême	Plus de 10 000kW/m	Dégâts aux bâtiments, même avec respect des prescriptions	Arbres calcinés



Aléa subi (carte 1 du PPFCI)



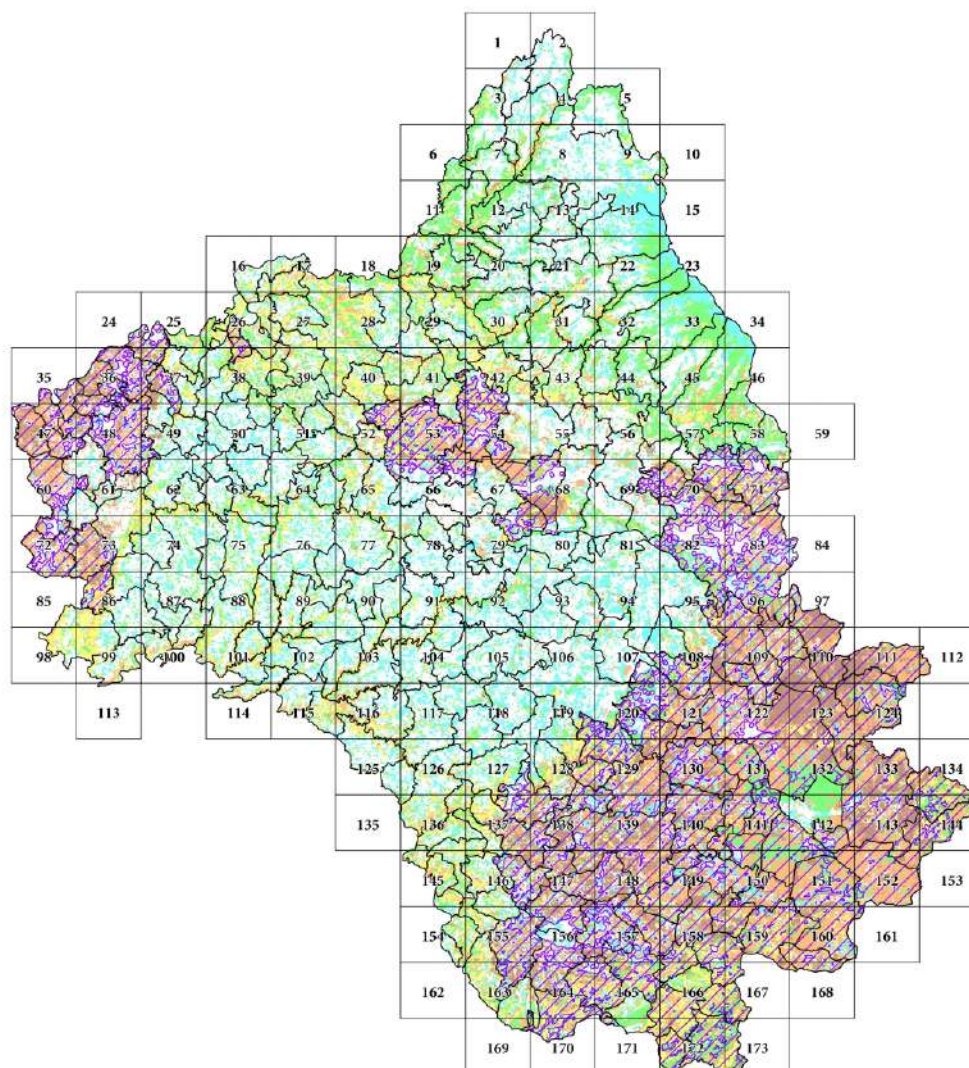
Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt





2.2. Où débroussailler ?(suite)

- Dans ces communes, OLD limitées aux espaces naturels combustibles situés à l'intérieur ou à moins de 200 m des zones d'aléa fort ou très fort
 - Cartographie :
 - . Atlas départemental du risque incendie de Forêt sur le site « les services de l'État dans le département de l'Aveyron »
 - . Carte interactive
-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aveyron
Direction Départementale des Territoires

**ATLAS DÉPARTEMENTAL
DU RISQUE INCENDIE DE
FORÊT DANS L'AVEYRON**

• Tableau d'assemblage •

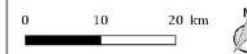
 Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

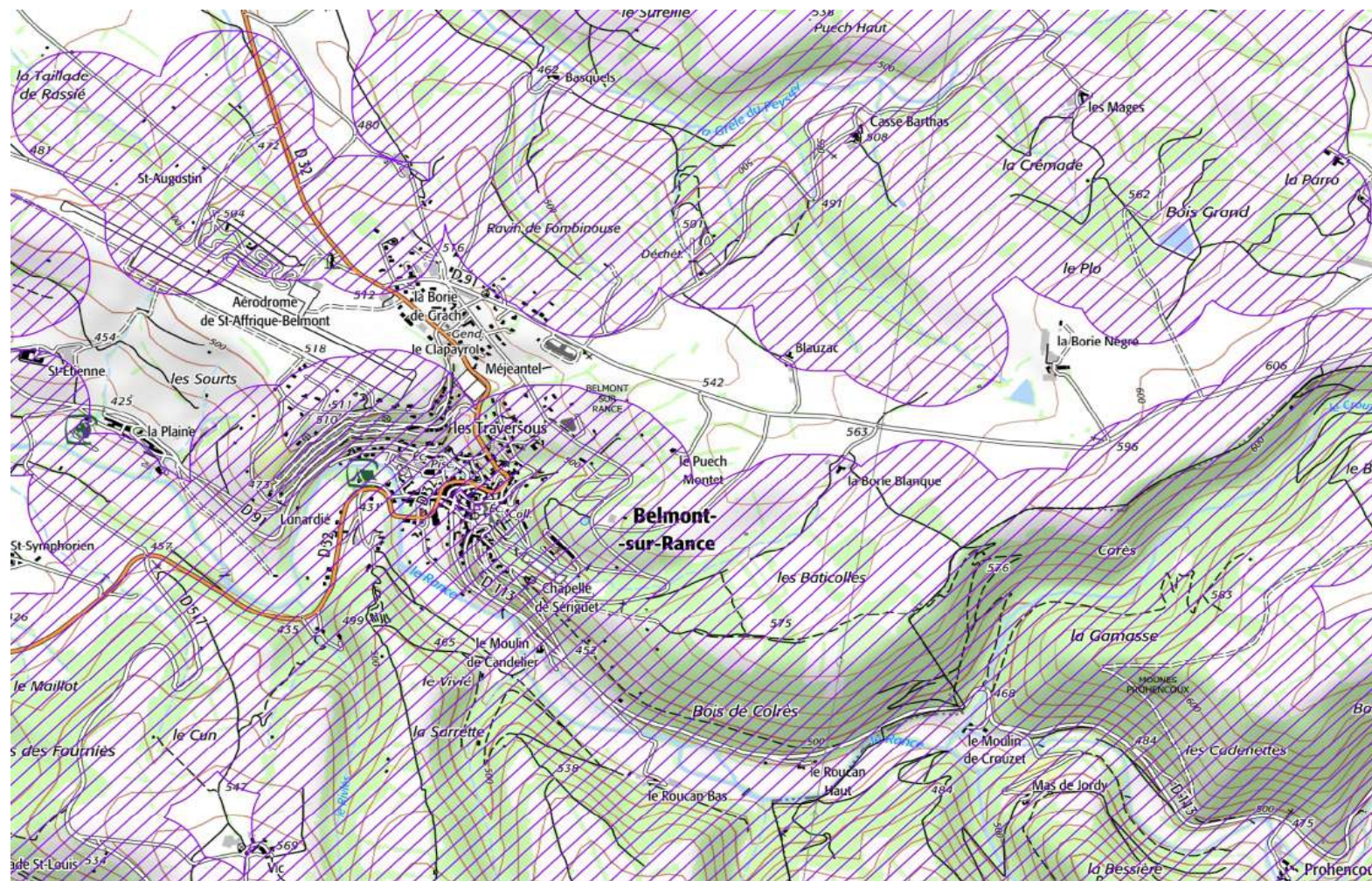
-  Aléa nul
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort

Limites

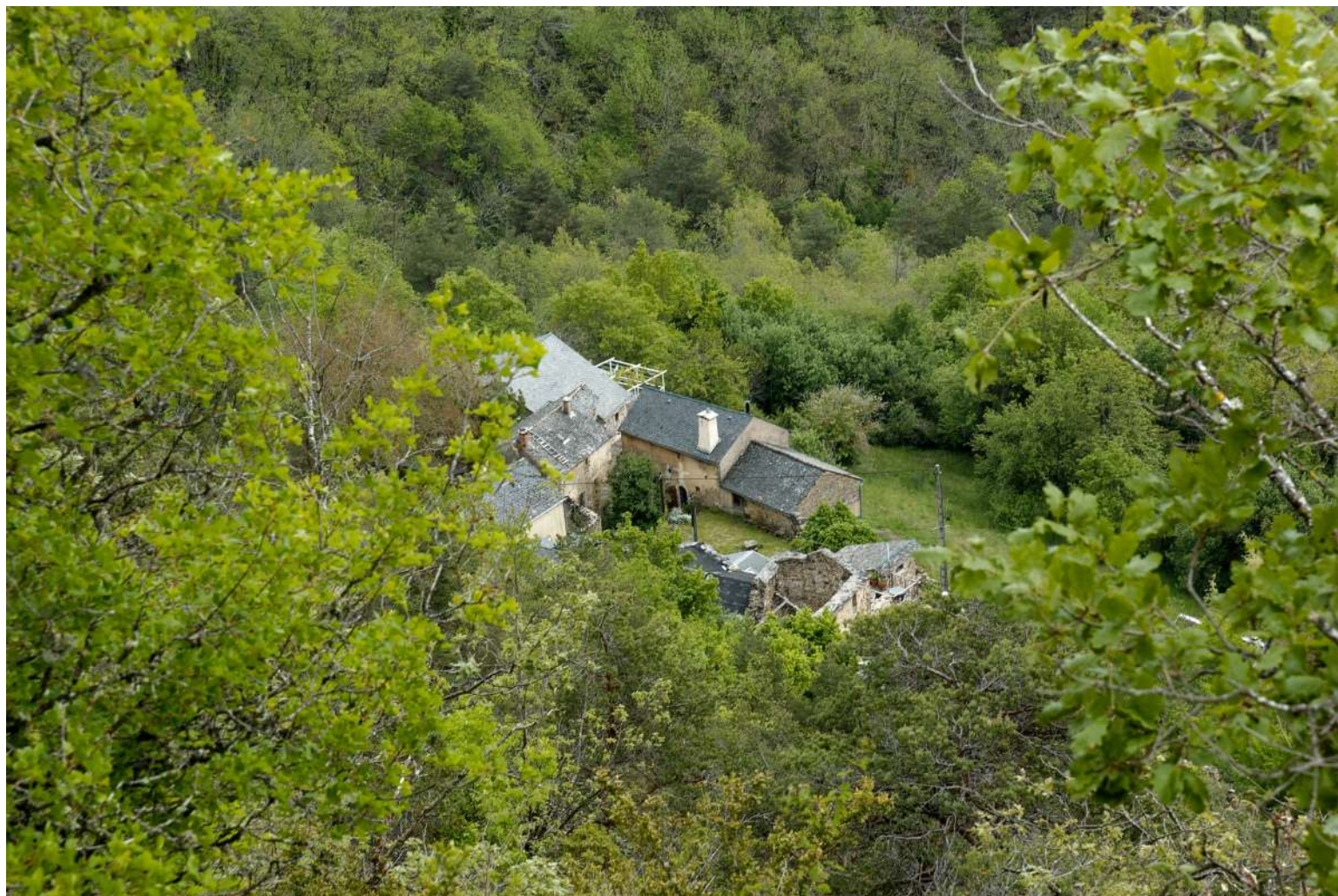
-  Limites communales



Sources : IGN (DTF09)
Réalisation : Agence MTD, Décembre 2017









2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 1 : Enjeux localisés

→ Article 5 : Surfaces à débroussailler

- Abords des constructions, chantiers et installations de toute nature**
 - . Sur une distance de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres
 - . Sont concernés :
piscines, terrains de sport, cimetières, parkings, dépôts de véhicules, carrières, éoliennes, fermes photovoltaïques, postes électriques, antennes relais, habitations légères de loisirs...
-









2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 1 : Enjeux localisés

→ Article 5 : Surfaces à débroussailler

- Abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers et installations :**
 - . 2 m de part et d'autre de la bande de roulement
 - . Maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la bande de roulement
-



2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 1 : Enjeux localisés

→ Article 5 : Surfaces à débroussailler

- Totalité des parcelles :

- . zones urbaines : zones AU, U des PLU, zones U des POS, zones urbaines non dotées d'un document d'urbanisme
 - . zones d'aménagement concerté
 - . associations foncières urbaines
-



2.2. Où débroussailler ? (suite)

- Totalité des parcelles :

- . lotissements
 - . parcs résidentiels de loisirs
 - . campings dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes et parcs résidentiels d'habitations légères de loisirs
(débroussaillage étendu à 50 m autour des terrains, 100 m sur décision du maire)
 - . aires d'accueil des gens du voyage quelle que soit leur capacité
-



2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 1 : Enjeux localisés

- Aux abords des établissements abritant des substances, préparations ou mélanges dangereux dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs
 - . Sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement, 200 m sur décision du préfet
-

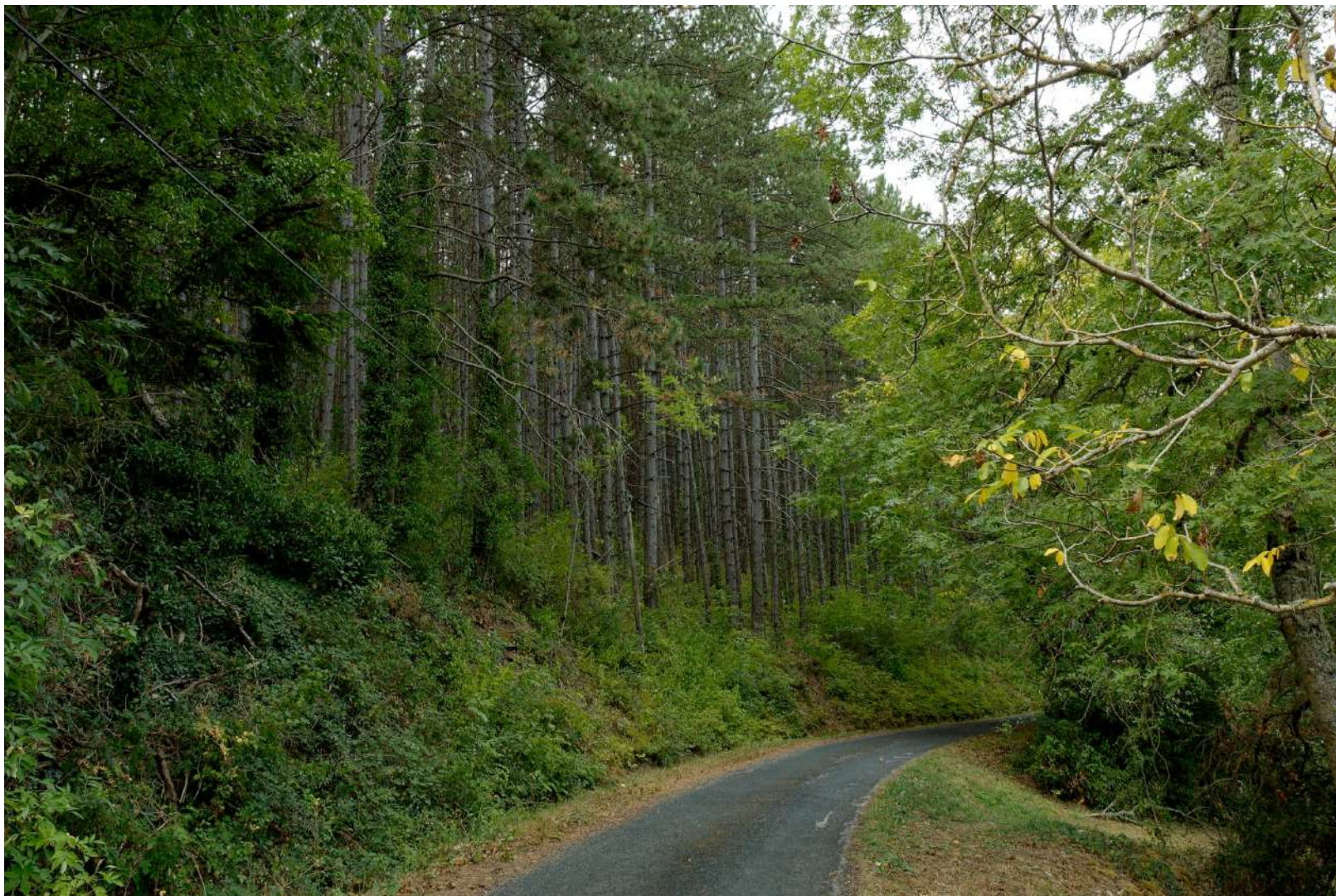


2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

→ Article 10 : Infrastructures routières

- Autoroutes, routes nationales et départementales
Sur 4 mètres de part et d'autre de la bande de roulement
 - Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique
. Sur 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement
 - . Maintien d'une hauteur libre de 5 m
 - . Applicable aux voies privées ouvertes à la circulation publique
-





2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

→ Article 11 : Voies ferrées

- Sur une largeur de 4 m de part et d'autre du bord extérieur de la voie
- Bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise :
Débroussaillage possible sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie

→ Article 12 : Lignes électriques

Arrêté technique interministériel fixant les conditions des distributions d'énergie électrique



2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

→ Article 25 : Travaux sylvicoles et exploitation des coupes

A l'intérieur des espaces naturels combustibles en aléa fort à très fort, sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies d'accès :

- Interdiction du stockage de rémanents fin bout < 7,5 cm
 - Sauf en période qualifiée de moins dangereuse (du 1er octobre au 28 février)
-



2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

→ Travaux sylvicoles et exploitation des coupes

- Le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

1° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages

2° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.



2.2. Où débroussailler ? (suite)

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

→ Travaux sylvicoles et exploitation des coupes

- En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier
 - Dans les périmètres d'application des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages
-



2.3. Qui doit débroussailler ?

→ Article 6 :

- Propriétaires des constructions, chantiers, installations et leurs voies d'accès :
 - . Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer aux travaux
 - . Procédure d'information
 - Propriétaires des parcelles (zones urbaines...)
 - Gestionnaires des campings et parcs résidentiels d'habitations légères de loisirs ou à défaut le propriétaire
 - Gestionnaires des infrastructures linéaires
-

Zone urbaine du PLU **Zone non urbaine du PLU**

A **B** **C** **D** **E**

30 m 20 m

Voie communale

Legend:

- A** débroussaillage chez lui (zone urbaine) même si sa parcelle n'est pas construite
- B** débroussaillage chez lui (zone urbaine), chez C et D (zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction
- D** débroussaillage chez lui (zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction, chez C y compris dans la zone de superposition B/D (sa construction est la plus proche de la limite de C)
- La commune (E)** débroussaillage le long de la voie

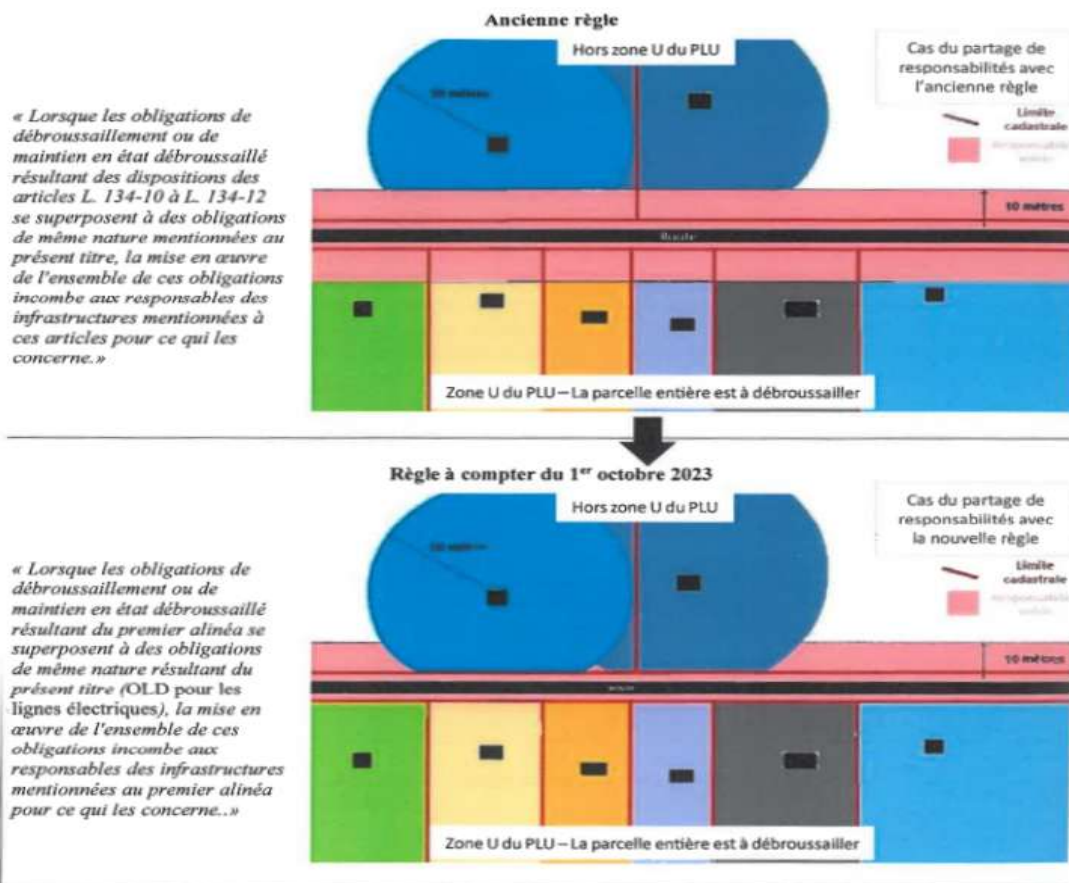


Tableau 1 - Explication de la modification de la règle sur la superposition des zones à débroussailler pour le cas des enjeux ponctuels visé dans l'article L.131-13 du code forestier :

Article L.131-13 du code forestier	
Ancienne règle « Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de <u>la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.</u> »	
Règle à compter du 1^{er} octobre 2023	
« Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillera les parties les plus proches <u>des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature</u> qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge .»	

Tableau 3 - Explication de la modification de la règle sur la superposition des zones à débroussailler entre des enjeux ponctuels et linéaires visée dans l'article L.134-14 du code forestier :

Article L.134-14 du code forestier





L. 131-14 CF

- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, les services locaux de l'ONF, les services des CRPF, les ASA de DFCI, les gestionnaires d'infrastructures publiques ou les entreprises ayant une délégation de service public

ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les OLD
 - Avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, recueilli dans des conditions définies par décret.
 - Ils se font rembourser par les propriétaires concernés
-



2.3. Qui doit débroussailler ? (suite)

→ **Article 26 : Mettre à jour le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu**

Le maire annexe la liste des terrains concernés (enjeux localisés)

→ **Article L.131-16-1 CF**

Indication des périmètres des terrains concernés par les OLD sur documents graphiques annexés au PLU, ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.



2.3. Qui doit débroussailler ? (suite)

→ Article 27 : Porter à connaissance, débroussaillage et servitude

- En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'OLD et de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI
- A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur

→ L.134-16 CF

- Mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une OLD conditionnée au respect de cette obligation.
-



2.4. La responsabilité du contrôle

- Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage s'appliquant aux enjeux localisés
- L'État assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage s'appliquant aux infrastructures linéaires





2.5. Sanctions

2.5.1. Sanctions administratives

→ Article 7 :

- Mise en demeure
 - Travaux d'office
 - Amende administrative
-



2.5.2. Sanctions pénales

→ Article 9 :

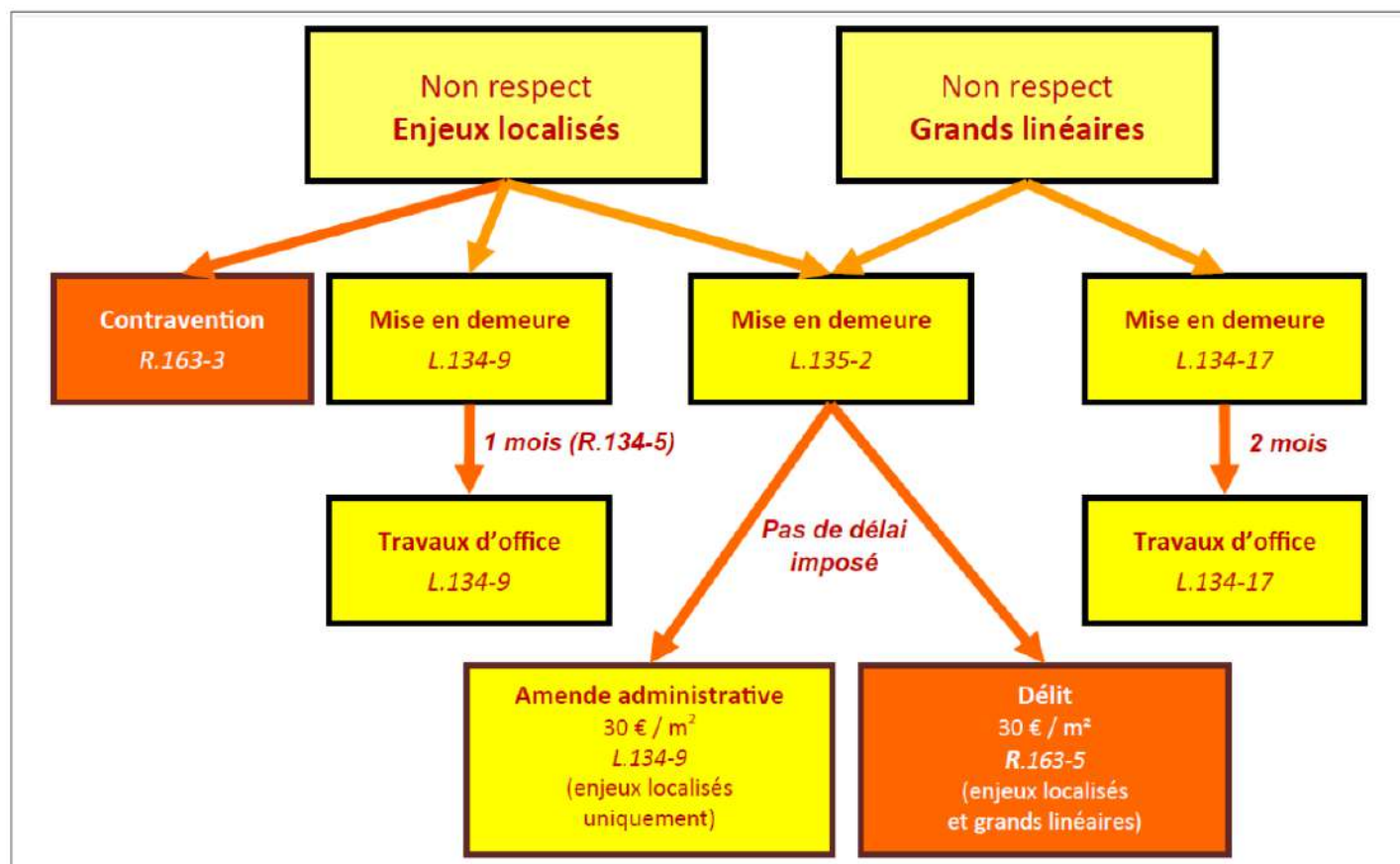
- Contravention de 4ème classe **devenant des contraventions de 5ème classe :**
 - . Abords des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - . Abords des voies privées y donnant accès
 - . Zones urbaines
-



2.5.2. Sanctions pénales (suite)

→ Article 9 :

- Contravention de 5 ème classe :**
 - . Zones d'aménagement concerté
 - . Associations foncières urbaines
 - . Lotissements
 - . Parcs résidentiels de loisirs
 - . Campings
 - . Aires d'accueil des gens du voyage
 - Délit**
-



L. 135-2 et L. 163-5 CF : 50 € / m²



3. Mise en œuvre des contrôles

3.1. Agents habilités

→ **Agents habilités à dresser des procès-verbaux d'infractions pénales
(article L. 161-4 du code forestier)**

- Officiers et agents de police judiciaire
 - Agents des services de l'État chargés des forêts
 - Agents en service à l'Office National des forêts
Sont habilités dans tous les bois et forêts pour les OLD
 - Gardes champêtres
 - Agents de police municipale
 - Agents publics habilités par une disposition du code de l'environnement
-



→ **Agents habilités aux constats préalables aux procédures administratives**

- Les agents cités précédemment
- Les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés

3.2. Modalités des contrôles

→ **Respect de la propriété privée et du domicile**

- Article L. 135-1 nouveau du code forestier
 - . Les courriers annonçant les contrôles en amont ne sont plus valables
 - . Peut-être à venir un décret explicitant les modalités d'information du propriétaire si l'on souhaite pouvoir le contacter avant d'être sur place
 - . La durée de la notification en mairie doit être également précisée
-



→ Modalités du constat des infractions

- Délit ou contravention de 5ème classe : procès-verbal

→ Constats préalables aux procédures administratives

- Pas de forme imposée
- Un document écrit a bien plus de force probante qu'un simple témoignage





→ Constats pouvant donner lieu à des procédures administratives et pénales

- Procès verbal
 - Constat effectué par des agents ne dépendant pas du maire :
 - . le maire ne peut pas être destinataire du procès-verbal
 - . il doit être destinataire d'un rapport administratif suffisamment précis pour justifier les procédures administratives
-

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le débroussaillage réglementaire doit être entretenu et maintenu en permanence. L'arrêté préfectoral en vigueur et ses annexes sont disponibles sur : <https://www.aveyron.gouv.fr/old-477.html>

3.3. Fiche de contrôle

Commune de : _____
PARCELLE CADASTRALE GENERANT L'OBLIGATION (BATIE OU ZONE URBAINE) 1 : SECTION : _____ N° : _____
PARCELLE (S) CONCERNEE(S) EN FONDS PROPRE (même propriétaire) 1 : _____
PARCELLE (S) CONCERNEE(S) SUR FOND VOISIN (autre(s) propriété(s)) 2 : _____
PROPRIETAIRE / ADRESSE : _____
Lieu-dit / adresse parcelle générant OLD : _____
Bâti : ☐ Oui ☐ Non **Situation :** ☐ Zone urbaine ☐ Zone non urbaine

En référence à l'annexe définissant les caractéristiques des travaux de l'arrêté préfectoral en vigueur Obligations à respecter , en cas de non-respect, la(ou les) case(s) est(sont) cochée(s) ↓	OBSERVATIONS	
	1 Fonds propre ↓	2 Fonds voisin ↓
1 - Végétation herbacée et buissonnante "broussailles, genêts, ronces, etc." éliminée (l'état débroussaillé doit être permanent)		
2 - Arbustes (hauteur n'atteignant pas 7 m à l'état adulte)		
Le diamètre des bouquets de houppiers est inférieur à 15 m		
Discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers		
Occupation inférieure à 15% de la surface du terrain		
3 - Végétation arborée (hauteur de plus de 7 m à l'état adulte) :		
Le diamètre des bouquets de houppiers est inférieur à 15 m		
Discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers		
4 - Élagage : tronc dégagé en partie basse sur 2 m (ou 1/3 de la hauteur pour les arbres de moins de 6 m)		
5 - Arbre(s) ou arbuste(s) à proximité de constructions : élimination de toute branche en surplomb ou au contact, élimination des arbres, des arbustes et des branches à moins de 2 m d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent		
6 - Élimination des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir		
7 - Élimination des parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cèpée)		
8 - Haies :		
Volume ne dépassant pas 2,5 m³ par mètre linéaire (hors le volume des arbres)		
9 - Élimination (broyage ou évacuation) des rémanents (diamètre < 7,5 cm)		
10 - Litière ratissée et évacuée dans les 7 m autour des constructions et installations		
Accès privé à la parcelle : débroussaillage sur 2 m de part et d'autre de la bande de roulement, avec maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci.		

- ☐ Les obligations légales de débroussaillage sont réalisées à ce jour, les efforts doivent être maintenus.
- ☐ Les obligations légales de débroussaillage ne sont pas réalisées à ce jour.
- ☐ Les obligations légales de débroussaillage ne sont pas réalisées suite à une mise en demeure d'exécution des travaux en date du _____.

Feuillet n°1 :
Exemplaire propriétaire

☐ Constat effectué en présence du propriétaire (ou de son représentant)
Signature (facultative) : _____

☐ Constat effectué depuis l'extérieur de la propriété

A _____ le ____ / ____ / ____
Le (ou les) agent(s) (Etat / Mairie / Office National des Forêts) :
Matricule : _____ Signature : _____

Matricule : _____ Signature : _____

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
Obligations légales de débroussaillage (voirie)



Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le débroussaillage réglementaire doit être entretenu et maintenu en permanence
L'arrêté préfectoral en vigueur et ses annexes sont disponibles sur « <https://www.aveyron.gouv.fr/old-r477.html> »

Commune de :
Nature de la voie :
N° :
Délimitation tronçon :
Largeur réglementaire de débroussaillage :

Intervention sur l'emprise de la voie **1** : O/N
Intervention sur fonds voisins non soumis à OLD **2** : O/N
Fonds voisins soumis à OLD **3** : O/N
Réalisation des travaux sur fonds voisin soumis à OLD **3** : O/N/Partielle

En référence à l'annexe définissant les caractéristiques des travaux de l'arrêté préfectoral en vigueur		OBSERVATIONS		
Obligations à respecter, en cas de non-respect, la(ou les) case(s) est(sont) cochée(s)	↓	1 Emprise de la voie	↓	2 Fonds voisin
1 - Végétation herbacée et buissonnante "broussailles, genêts, ronces, etc." éliminée (l'état débroussaillé doit être permanent)				
2 - Arbustes (hauteur n'atteignant pas 7 m à l'état adulte)				
Le diamètre des bouquets de houppiers est inférieur à 15 m				
Discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers				
Occupation inférieure à 15% de la surface à débroussailler				
3 - Végétation arborée (hauteur de plus de 7 m à l'état adulte) :				
Le diamètre des bouquets de houppiers est inférieur à 15 m				
Discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers				
4 - Elagage : tronc dégagé en partie basse sur 2 m (ou 1/3 de la hauteur pour les arbres de moins de 6 m)				
5 - Elimination des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir				
6 - Elimination des parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée)				
7 - Haies : Volume ne dépassant pas 2,5 m³ par mètre linéaire (hors le volume des arbres)				
9 - Elimination (brovaze ou évacuation) des rémanents (diamètre < 7.5 cm)				
10 - Maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la bande de roulement				

- ☐ Les obligations légales de débroussaillage sont réalisées à ce jour, les efforts doivent être maintenus.
- ☐ Les obligations légales de débroussaillage ne sont pas réalisées. ☐ Les obligations légales de débroussaillage sont réalisées en partie.
- ☐ Les obligations légales de débroussaillage ne sont pas réalisées suite à une mise en demeure d'exécution des travaux en date du _____.

Feuillet n°1 :
Exemplaire gestionnaire voirie

☐ Constat effectué en présence du gestionnaire représenté par
Signature (facultative) :

☐ Constat effectué en l'absence du gestionnaire

A _____ le ____ / ____ / ____
Le (ou les) agent(s) (Etat / Mairie / Office National des Forêts) :
Matricule : _____ Signature : _____

Matricule : _____ Signature : _____



Conclusion

- Débroussaillage = mesure essentielle de prévention qui s'inscrit dans la durée
- Engagement de la responsabilité des maires et de l'État





Les outils disponibles

→ Le site des services de l'État

<https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD>

→ Le site des collectivités forestières d'Occitanie

https://www.collectivitesforestieres-occitanie.org/debroussaillage_aveyron/

